

Statuts de la Société de Développement
de
Chexbres/Puidoux/Rivaz/St-Saphorin (Lavaux)
SDEV

Sommaire

Chapitre 1	Raison sociale, buts, siège	Page 3
Chapitre 2	Membres	Page 4
Chapitre 3	Organes de la SDEV	Page 4
Chapitre 4	Assemblée générale	Page 5
Chapitre 5	Comité	Page 6
Chapitre 6	Vérificateurs des comptes	Page 7
Chapitre 7	Ressources de la SDEV	Page 7
Chapitre 8	Dissolution, liquidation	Page 8

Chapitre 1

Raison sociale, buts, siège

- Art 1 Le siège de la Société de développement de Chexbres-Puidoux-Rivaz-St-Saphorin (Lavaux) (à l'origine Chexbres et Environs; ci-après SDEV), fondée le 12 avril 1896, est à Chexbres. Sa durée est illimitée.
- Art. 2 La société est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
- Art. 3 Le but de l'association est de contribuer au développement touristique des communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et St-Saphorin (Lavaux), notamment
- a) en agréant le séjour des hôtes, en développant un service à la clientèle accueillant et de qualité
 - b) en soutenant les animations locales et les projets présentant un intérêt pour la région
 - c) en organisant des manifestations et spectacles d'intérêt touristique
 - d) en resserrant les liens entre tous les acteurs du tourisme et en collaborant étroitement avec les sociétés, les entreprises, les appellations viticoles, la commission de la taxe de séjour, les autorités, etc.
 - e) en maintenant et privilégiant des contacts étroits avec les autres Sociétés de développement de Lavaux, plus particulièrement dans le cadre de la mise en valeur du site inscrit à l'UNESCO
 - f) en récompensant les efforts privés pour l'embellissement des villages ou autres initiatives en faveur de l'accueil
 - g) en améliorant les équipements
 - h) en diffusant des informations d'intérêt régional

Chapitre 2

Membres

- Art. 4 Toute personne physique ou morale qui manifeste son intérêt pour la SDEV en s'engageant au paiement de la cotisation annuelle devient membre de la SDEV. Les personnes morales sont représentées par un délégué (personne physique).
- Art. 5 Chaque membre de la SDEV a droit à une voix à l'assemblée générale. Il peut charger un sociétaire de l'y représenter par procuration écrite, toutefois un sociétaire ne peut réunir plus de deux voix, y compris la sienne.
- Art 6. La qualité de membre se perd :
- a) Par démission écrite
 - b) Par le non-paiement de la cotisation
 - c) Par décision motivée du comité
-

Chapitre 3

Organes de la SDEV

- Art 7. La Société de développement se compose de :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificateurs des comptes
-

Chapitre 4

L'assemblée générale

Art. 8 L'assemblée générale détient le pouvoir suprême de la société.

L'assemblée générale détient le pouvoir suprême de la société. La SDEV se réunit dans le premier semestre de chaque année en assemblée générale ordinaire. Elle se réunit également en assemblée extraordinaire lorsque le comité le juge utile ou que vingt sociétaires en font la demande écrite.

Art. 9 L'assemblée générale doit être convoquée par envoi postal au moins 14 jours à l'avance.

L'assemblée sera régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) l'examen du rapport du comité sur la gestion et sur les activités pendant l'exercice écoulé
- b) l'approbation des comptes arrêtés chaque année au 31 décembre
- c) l'adoption du montant de la cotisation annuelle
- d) la nomination des membres du comité
- e) la nomination de la commission de vérification des comptes, composée de deux membres et d'un suppléant
- f) le traitement des propositions du comité et des initiatives individuelles

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'Egalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée.

Elles peuvent avoir lieu au bulletin secret lorsqu'un membre en exprime la demande et que celle-ci est appuyée par trois autres membres.

Pour toute modification des statuts, une majorité de deux tiers des membres présents est nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale.

Chapitre 5

Le Comité

Art. 10 Le Comité est composé de sept à onze membres. Il est, ainsi que son président, nommé par l'assemblée générale pour une année et est rééligible.

Dans la mesure du possible, les communes sont représentées au comité, ainsi que les sociétés et les entreprises.

Art. 11 Le Comité répartit le travail entre ses membres et désigne lui-même son Comité directeur composé au minimum de :

- 1) un(e) président(e)
- 2) un(e) vice-président)
- 3) un(e) secrétaire
- 4) un(e) caissier(e)
- 5) un(e) membre
- 6) un(e) membre
- 7) un(e) membre

Le président (à défaut le vice-président) et le secrétaire (ou le caissier) ont collectivement la signature sociale.

Art. 12 Le Comité se réunit sur la convocation du président, ou sur la demande de quatre de ses membres au moins dix jours avant.

Ses décisions ne sont valables que si cinq membres au moins sont présents à la séance régulièrement convoquée. Elles sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Sous réserve des décisions prises par l'assemblée générale, le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de la Société, la représenter dans ses rapports avec les tiers et faire tous les actes en

relation avec le but de la Société y compris auprès de la justice. Le Comité peut s'adjoindre des personnes étrangères au Comité en qualité de consultant(e).

Les membres du Comité exercent leur mandat de manière bénévole. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Art. 13 En cas de décès ou de démission, le Comité se complète de lui-même, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Chapitre 6

Vérificateurs des comptes

Art. 14 Les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale sont au nombre de deux et d'un suppléant, élus pour une année. Aucun d'entre eux ne peut fonctionner pendant plus de trois ans consécutifs et le rapporteur n'est pas immédiatement rééligible.

La commission de vérification des comptes vérifie chaque année les livres et les avoirs de la SDEV et présente à l'assemblée générale un rapport écrit qui sera remis au comité au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Chapitre 7

Ressources de la SDEV

Art. 15 Les ressources de la SDEV sont constituées par :

- a) Les cotisations annuelles des membres fixées par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
- b) Les dons, legs, souscriptions
- c) Les subsides éventuels des corporations publiques
- d) Les revenus de sa fortune
- e) Toute autre recette

Chapitre 8

Dissolution, liquidation

Art. 16 La dissolution de la SDEV ne pourra être prononcée que dans une assemblée générale extraordinaire et si elle est votée par les trois-quarts des membres représentés.

L'actif éventuel restant ne pourra en aucun cas retourner aux fondateurs ou aux membres de la SDEV et devra être versé à une institution suisse exonérée poursuivant les mêmes buts.

Art. 17 Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'assemblée générale en date du 6 juin 2019, conformément aux dispositions légales.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le Président :



Alain Schneider

La Secrétaire :



Manon Bérard